



PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N° 10.337/DRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LA PREFETE DES YVELINES,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 autorisant la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE), dont le siège social est situé à Bourguebus (14540), Caen - Rocquancourt à exploiter, sur la commune de Limay, Avenue Dreyfous-Ducas, ZAC Portuaire de Limay-Porcheville, des activités de récupération de métaux ferreux, de métaux non ferreux et de véhicules hors d'usage, en vue de leur valorisation, les activités sont répertoriées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

| Rubrique | Régime | Installations et activités concernées   | Eléments caractéristiques  |
|----------|--------|---|--|
| 286      | A      | Métaux (Stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc., la surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>   | Surface utilisée : 55200 m <sup>2</sup>  |
| 167-a    | A      | Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées (installation d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735).   | Transit de :<br>Métaux de récupération<br>Batteries de récupération<br>Balles de papiers/cartons   |
| 329      | A      | Dépôt de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes   | Quantité : 2000 t  |
| 2560-1   | A      | Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW  | - Broyeur : 6700 kW<br>- Cisaille : 800 kW<br><br>Puissance installée : 7500 kW  |
| 2799     | A      | Installation d'élimination de déchets provenant d'installations nucléaires de base à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1715 et 1735 et des installations nucléaires de base.   | Déchets non radioactifs provenant d'INB :<br>Métaux de récupération<br>Batteries de récupération<br>Balles de papiers/cartons  |
| 1434-1-b | D      | Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables ; installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficent 1) étant supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h | Remplissage de réservoirs sur des véhicules à moteur :<br>distribution gasoil : 5 m <sup>3</sup> /h<br>distribution fuel : 5 m <sup>3</sup> /h<br><br>Débit équivalent coeff 1 : 2 m <sup>3</sup> /h |
| 98 bis C | D      | Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m <sup>3</sup>  | Dépôt de pneumatiques usagés : 80 m <sup>3</sup><br><br>Dépôt de résidus de broyage automobile dont une partie contient des polymères : 1500 m <sup>3</sup>  |

|          |    |  |   |
|----------|----|--|---|
| 2920-2-b | D  | <b>Installation de réfrigération ou de compression</b> fonctionnant à des pressions effectives supérieure à $10^5$ Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW | 3 Compresseurs d'air<br>Puissance absorbée : 130 kW   |
| 1220     | NC | Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes   | Emploi d'oxygène (découpage oxypropanique)<br><br>Quantité d'oxygène stockée : 1210 kg  |
| 1432     | NC | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à $10\text{ m}^3$  | Cuve double enveloppe de $50\text{ m}^3$ de fuel, équipée d'un dispositif de détection de fuite<br>Cuve double enveloppe de $50\text{ m}^3$ de gasoil, équipée d'un dispositif de détection de fuite<br><br>Capacité équivalente : $4\text{ m}^3$ |
| 1412     | NC | Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes                | Quantité de propane stockée : 678 kg  |
| 1611     | NC | Emploi ou stockage d'acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes   | Stockage d'acide sulfurique (électrolyte de batterie) concentré à 37 %<br><br>Quantité stockée : 38, 4 t  |

A : autorisation – D : déclaration – NC : non classé

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2010 renforçant les prescriptions, en imposant à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE), pour son établissement situé sur la commune de Limay, une mesure en continu de la concentration et du flux de poussière en sortie cheminée du broyeur, et lui demandant de mesurer la température des effluents gazeux en sortie broyeur ;

Vu le dossier de modification des conditions d'exploitation en date du 10 juin 2010 dans lequel la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE), déclare le fonctionnement d'une installation de brumisation de la cabine de tri des matières broyées et d'une aire de lavage des poids-lourds, et sollicite l'autorisation d'utiliser un pré-broyeur ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 août 2010 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Corderst), au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 13 septembre 2010 ;

Considérant que des dysfonctionnements (explosions) surviennent de manière récurrente lors des opérations de broyage de ferrailles et que pour se prémunir de ces explosions, la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) sollicite l'autorisation d'utiliser un pré-broyeur ;

Considérant que le fonctionnement d'une installation de brumisation de la cabine de tri des matières broyées et d'une aire de lavage des poids-lourds sont de nature à diminuer l'envol de poussières, et n'entraînent pas d'impact supplémentaire sur l'environnement ;

Considérant que le pré-broyeur, composé de deux rotors qui tournent très lentement (3 à 4 tours par minute) à des vitesses différentes, permet d'éventrer la matière avant passage dans le broyeur, ce qui a pour objectif d'ouvrir ou de détecter les corps creux identifiés comme à l'origine des explosions. Cet équipement permettra d'éliminer les explosions, dans le broyeur, qui surviennent de manière soudaine ;

Considérant qu'il convient d'effectuer un contrôle des niveaux sonores sous trois mois après la mise en service de l'installation puis tous les six mois, afin de veiller au respect des valeurs sonores réglementaires ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre les dispositions organisationnelles et matérielles permettant de limiter les nuisances sonores lors du déversement des matières premières (ferrailles), dans l'objectif de se prémunir du risque d'augmentation de bruits impulsionnels lors du chargement de la trémie du pré-broyeur ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

## ARRETE

### ARTICLE 1 - RESPECT DE PRESCRIPTIONS

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE), est autorisée, à poursuivre l'exploitation des installations situées sur la commune de Limay (ZAC portuaire de Limay-Porcheville), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées à l'article 1.2.1. du chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral n°07-183/DDD du 17 décembre 2007 est modifiée comme suit :

| Installations et activités concernées  | Eléments caractéristiques   | N° rubrique | Régime |
|--|---|-------------|--------|
| Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objet en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, la superficie étant supérieure à 50 m <sup>2</sup> . | Surface totale de stockage : 55200 m <sup>2</sup>   | 286         | A      |
| Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées   | Transit de :<br>- métaux de récupération<br>- batteries de récupération<br>- balles de papiers/cartons        | 167-a       | A      |
| Dépôt de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes  | Quantité emmagasinée : 2000 t   | 329         | A      |
| Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.                                    | Puissance totale installée : 8100 kW<br><br>(Broyeur : 6700 kW, Cisaille : 800 kW, Pré-broyeur : 600 kW)      | 2560-1      | A      |
| Métaux ferreux, métaux non ferreux et batteries provenant d'installations nucléaires de base, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1715 et 1735                                      | Métaux de récupération<br>Batteries de récupération<br>Balles de papiers/cartons<br>(déchets non radioactifs) | 2799        | A      |

| Installations et activités concernées   | Eléments caractéristiques   | N° rubrique | Régime |
|---|---|-------------|--------|
| Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables ; installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1m <sup>3</sup> /h mais inférieure à 20 m <sup>3</sup> /h | Remplissage de réservoirs sur des véhicules à moteur :<br>- Distribution gasoil : 5 m <sup>3</sup> /h<br>- Distribution fuel : 5 m <sup>3</sup> /h<br><br>Débit équivalent coeff.1 : 2m <sup>3</sup> /h   | 1434-1-b    | D      |
| Dépôts de caoutchouc, élastomères, polymères installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m <sup>3</sup>   | Dépôt de pneumatiques usagés : 80 m <sup>3</sup><br><br>Dépôt de résidus de broyage automobile dont une partie contient des polymères : 1500m <sup>3</sup>  | 98 bis c    | D      |
| Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa , comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW  | 3 compresseurs d'air<br><br>Puissance totale absorbée : 130kW   | 2920-2-b    | D      |
| Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes  | Emploi d'oxygène (découpage oxypropanique)<br><br>Quantité d'oxygène stockée : 1210 kg  | 1220        | NC     |
| Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes   | Quantité de propane stockée : 678 kg  | 1412        | NC     |
| Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>   | Cuve double enveloppe de 50 m <sup>3</sup> de fuel, équipée d'un dispositif de détection de fuite<br><br>Cuve double enveloppe de 50 m <sup>3</sup> de gasoil, équipée d'un dispositif de détection de fuite<br><br>Capacité équivalente : 4 m <sup>3</sup> | 1432        | NC     |
| Emploi ou stockage d'acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes   | Stockage d'acide sulfurique (électrolyte de batterie) concentré à 37 %<br><br>Quantité stockée : 38, 4 t  | 1611        | NC     |

## ARTICLE 2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les articles 6.2.1., 6.2.2. et 6.2.3. du chapitre 6.2. niveaux acoustiques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°07-183/DDD du 17 décembre 2007 sont remplacés par les articles suivants :

### **Article 2.1. Valeurs limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)   | 6dB(A)  | 4dB(A)   |
| Supérieur à 45 dB(A)   | 5 dB(A)   | 3 dB(A)  |

### **Article 2.2. Niveaux limites de bruit**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODE                         | Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés) | Période de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que les dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|---|--|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A)  | 60 dB(A)   |

### **Article 2.3. Contrôle des niveaux sonores**

L'exploitant fait réaliser dans un délai de 3 mois après la mise en service du pré-broyeur puis tous les 6 mois une campagne de mesures des niveaux sonores en limite de propriété et émergences dans les zones à émergences réglementée couvrant la totalité de la période de fonctionnement de l'établissement.

L'exploitant transmet les résultats des mesures de bruit réalisées en application du présent article, dès réception, à l'inspection des installations classées, assortis de tout commentaire sur les éventuels dépassements constatés par rapport aux valeurs limites définies.

## **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES LIEES AU PRE-BROYEUR**

### **Article 3.1. Prévention du risque incendie**

La goulotte d'alimentation du pré-broyeur est équipée d'un dispositif d'extinction à pulvérisation d'eau pour se prémunir du risque d'échauffement de pièces en sortie du pré-broyeur. Ce dispositif d'arrosage est actionnable manuellement par l'opérateur grutier.

### **Article 3.2. Prévention du risque de pollution**

Une procédure écrite tenue à la disposition de l'inspection des installations classées prévoit la fréquence de contrôle de l'étanchéité des dispositifs de rétention.

### **Article 3.2. Prévention des impacts sonores**

Afin de se prémunir du risque d'augmentation de bruits impulsionnels lors du chargement de la trémie, l'exploitant met en œuvre les dispositions organisationnelles et matérielles permettant de limiter les nuisances sonores lors du déversement des matières premières (ferrailles)

## **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES**

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Limay, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RE COURS**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Limay, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 23 NOV. 2010

La Préfète,

POUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DES YVELINES  
Claude GRANIT